



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Arrêté du 2 juin 1971 portant approbation du règlement intérieur de la commission paritaire du corps des agents techniques des transmissions, p. 966.
- Arrêté du 2 juin 1971 portant approbation du règlement intérieur de la commission paritaire du corps des agents techniques spécialisés des transmissions, p. 966
- Arrêté du 10 juin 1971 portant approbation du règlement intérieur de la commission paritaire du corps des contrôleurs des transmissions, p. 966.

- Arrêté du 11 juin 1971 fixant la composition du jury de titularisation des officiers de la protection civile, p. 966.
- Arrêté du 11 juin 1971 fixant la composition du jury de titularisation des sous-officiers de la protection civile, p. 966.
- Arrêté du 16 juin 1971 portant approbation du règlement intérieur de la commission paritaire du corps des conducteurs automobiles, p. 966.

MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté du 21 mai 1971 fixant les modalités d'application du monopole des importations et de distribution des articles pour fumeurs, instruments et appareils pour photographie et cinéma, articles de transport (plaisance) produits de photographie, articles de garniture, articles de sports, jouets, jeux et divertissements, attribué à la société nationale « Les nouvelles galeries algériennes (S.N.N.G.A.) », p. 967.

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 29 avril 1971 fixant, en matière de vignes, par région et zone, le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires agricoles du secteur privé imposables au titre de l'année 1971, p. 971.

MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 17 juillet 1971 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs, branche « commutation et transmissions », p. 974.

Arrêté interministériel du 29 juillet 1971 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs, branche « dessin », p. 975.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 976.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 2 juin 1971 portant approbation du règlement intérieur de la commission paritaire du corps des agents techniques des transmissions.

Par arrêté du 2 juin 1971, le règlement intérieur adopté par la commission paritaire du corps des agents techniques des transmissions en sa séance du 22 mars 1971 est approuvé.

Arrêté du 2 juin 1971 portant approbation du règlement intérieur de la commission paritaire du corps des agents techniques spécialisés des transmissions.

Par arrêté du 2 juin 1971, le règlement intérieur adopté par la commission paritaire du corps des agents techniques spécialisés des transmissions en sa séance du 24 mars 1971 est approuvé.

Arrêté du 10 juin 1971 portant approbation du règlement intérieur de la commission paritaire du corps des contrôleurs des transmissions.

Par arrêté du 10 juin 1971, le règlement intérieur adopté par la commission paritaire du corps des contrôleurs des transmissions en sa séance du 26 mars 1971 est approuvé.

Arrêté du 11 juin 1971 fixant la composition du jury de titularisation des officiers de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-225 du 30 mai 1968, fixant les dispositions communes spéciales applicables aux agents de la protection civile et notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La composition organique du jury de titularisation des officiers stagiaires de la protection civile est fixée comme suit :

- Un représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, président,
- Le chef de service de l'intéressé,
- Un officier de la protection civile titulaire désigné sur proposition de la commission paritaire du corps.

Art. 2. — Les membres du jury de titularisation sont nommés par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juin 1971.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,
*Le directeur général de la réglementation,
de la réforme administrative
et des affaires générales,*
Tayeb BOUZID

Arrêté du 11 juin 1971 fixant la composition du jury de titularisation des sous-officiers de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-225 du 30 mai 1968, fixant les dispositions communes spéciales applicables aux agents de la protection civile et notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La composition organique du jury de titularisation des sous-officiers stagiaires de la protection civile est fixée comme suit :

- Un représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, président,
- Le chef de service de l'intéressé,
- Un sous-officier de la protection civile titulaire désigné sur proposition de la commission paritaire du corps.

Art. 2. — Les membres du jury de titularisation sont nommés par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juin 1971.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,
*Le directeur général de la réglementation,
de la réforme administrative
et des affaires générales,*
Tayeb BOUZID

Arrêté du 16 juin 1971 portant approbation du règlement intérieur de la commission paritaire du corps des conducteurs automobiles.

Par arrêté du 16 juin 1971, le règlement intérieur adopté par la commission paritaire du corps des conducteurs automobiles, est approuvé.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 21 mai 1971 fixant les modalités d'application du monopole des importations et de distribution des articles pour fumeurs, instruments et appareils pour photographie et cinéma, articles de transport (plaisance), produits de photographie, articles de garniture, articles de sports, jouets, jeux et divertissements, attribué à la société nationale « Les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.).

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-41 du 9 mars 1967 portant création de la société nationale « Les nouvelles galeries algériennes » ;

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministère du commerce ;

Vu le décret n° 70-48 du 2 avril 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le monopole des importations et de la distribution des articles et produits désignés ci-après :

- articles pour fumeurs,
- Instruments et appareils pour la photographie et le cinéma,
- articles de transport (plaisance),
- produits pour la photographie,
- articles de garniture,
- articles de sport - jeux - jouets et divertissements,
- articles divers,

est attribué à la société nationale « Les nouvelles galeries algériennes » à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2 — Les articles et produits visés par le monopole d'importation institué à l'article 1^{er} ci-dessus, font l'objet des états annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la commercialisation, le directeur des échanges commerciaux et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1971.

Layachi YAKER.

E T A T

Par position douanière, des articles pour fumeurs
POSITIONS DIVERSES

N° de la nomenclature douanière	Désignation des articles et produits
36.07.00	Ferro-cérium et autres allages pyrophoriques
36.08.21	Combustibles liquides pour briquets ou allumeurs
39.07.74	Autres ouvrages en autres matières à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »
42.02.07	Sacs militaires et sacs de campement en matières plastiques, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »
42.02.09	Cartouchières étuis en matière plastique pour armes, jumelles, etc... à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »

N° de la nomenclature douanière	Désignation des articles et des produits
42.02.14	Trousses, étuis souples, portefeuilles, etc... en matière plastique, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »
42.02.16	Sacs, cabas et sacs à provisions en plastique, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sport et articles pour fumeurs »
42.02.61	Sacs militaires, de campement en textiles enduits de matière plastique, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »
42.02.62	Sacs militaires et de campement en autres matières, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »
42.02.73	Cartouchières étuis pour armes, jumelles etc... en textiles enduits de matière plastique, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »
42.02.74	Cartouchières étuis pour armes, jumelles, etc... en autres matières, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »
42.02.85	Trousses étuis souples, portefeuilles, etc..., en autres matières, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »
42.02.92	Sacs, cabas à provisions en textiles enduits de matière plastique, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sport et articles pour fumeurs »
42.02.95	Sacs, cabas, sacs à provisions en autres matières, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »
44.27.01	Boîtes, coffrets, étuis, petits meubles à suspendre, etc..., à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »
69.11.22	Articles de ménage etc..., en porcelaine blanche ou unicolore, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »
69.11.32	Articles de ménage autres en porcelaine, non dorés ni argentés, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »
69.11.33	Articles de ménage autres, dorés ou argentés, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »
69.12.01	Vaisselle et articles de ménage, etc..., en terre commune, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »
69.12.11	Vaisselle et articles de ménage, etc..., en grès, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »
69.12.22	Vaisselle et articles de ménage, etc..., en faïence ou poterie fine blanche ou de couleur uniforme, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »

N° de la nomenclature douanière	Désignation des articles et des produits	N° de la nomenclature douanière	Désignation des articles et des produits
70.13.12	Objets en cristal autres que pour la table et la cuisine, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »	90.04.21	Autres lunettes en métaux précieux ou doublés de métaux précieux, à l'exclusion de ceux destinés aux professionnels
70.13.23	Objets en autre verre, autres que pour la table et la cuisine, non taillés, ni polis, ni gravés, ni décorés, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »	90.04.22	Autres lunettes en métaux autres que précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux
70.13.24	Objets en autre verre, autres que pour la table et la cuisine, taillés, dépolis, etc..., autrement que par simple moulage, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »	90.06.00	Instruments d'astronomie et de cosmographie, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie, et de ceux destinés aux professionnels
73.38.25	Articles en fer, acier, inox, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »	90.07.01	Appareils pour la photographie aérienne, à l'exclusion de ceux destinés aux professionnels
98.10.01	Briquets en métaux précieux ou plaqués, ou doublés de métaux précieux, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »	90.07.02	Appareils de prise de vues avec développement et tirage automatique
98.10.02	Briquets autres qu'en métaux précieux, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »	90.07.03	Appareils spéciaux pour radio-photographie
98.10.21	Pièces détachées de briquets, à l'exclusion des articles ne rentrant pas dans la catégorie « sports et articles pour fumeurs »	90.07.05	Appareils d'un format de cliché inférieur à 9-12
98.11.02	Ebauchons de pipes en bruyère	90.07.06	Appareils d'un format de clichés supérieur ou égal à 12-9 et inférieur à 24-30
98.11.03	Ebauchons de pipes autres qu'en bruyère	90.07.07	Appareils d'un format de clichés, supérieur ou égal à 24-30
98.11.12	Pipes et têtes de pipes en matière céramique	90.07.09	Châssis et châssis-magasins pour plaques et pellicules
98.11.13	Pipes et têtes de pipes en bois ou racine	90.07.10	Autres parties et pièces détachées d'appareils photographiques
98.11.14	Pipes et têtes de pipes en écume de mer	90.07.12	Appareils et dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie
98.11.15	Pipes et têtes de pipes en autres matières	90.07.13	Parties et pièces détachées pour la production de la lumière éclair en photographie ou cinématographie
98.11.21	Fume-cigarettes et fume-cigares en métaux précieux ou doublés de métaux précieux	90.08.02	Appareils de prise de vues utilisant une pellicule de format égal ou supérieur à 35 mm
98.11.22	Fume-cigarettes et fume-cigares en ébonite partiellement ou entièrement	90.08.04	Appareils de prises de vues utilisant une pellicule de format de 16 mm exclus à 35 mm
98.11.23	Fume-cigarettes et fume-cigares partiellement ou entièrement en ambre, en copal ou en écaille	90.08.06	Appareils de prises de vues utilisant une pellicule de format inférieur à 16 mm
98.11.24	Fume-cigarettes et fume-cigares autres qu'en métaux précieux, ébonite, ambre ambroïde, copal ou écaille	98.03.01	Porte-plumes, stylographes, à l'exclusion des stylographes à billes
98.11.31	Pièces détachées de pipes, etc..., en métaux précieux, ou plaqués ou doublés de métaux précieux	98.03.21	Porte-mines, à l'exclusion des stylographes à billes
98.11.32	Pièces détachées de pipes autres qu'en métaux précieux.	98.03.22	Porte-plumes, porte-crayons, à l'exclusion des stylographes à billes
		98.03.31	Pièces détachées en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux pour stylos, à l'exclusion des stylographes à billes
		90.08.07	Pièces détachées d'appareils de prises de vues et de son
		90.08.08	Accessoires d'appareils de prises de vues et de son
		90.08.12	Appareils de projection utilisant une pellicule de format égal ou supérieur à 55 mm
		90.08.13	Appareils de projection utilisant une pellicule de format de 16 mm à 55 mm exclus
		90.08.14	Appareils de projection utilisant une pellicule de format inférieur à 16 mm
		90.08.17	Autres pièces détachées d'appareils de projection et de reproduction des sons
		90.08.18	Accessoires d'appareils de projection et de reproduction du son
		90.09.00	Appareils de projection fixe d'agrandissement ou de réduction photographiques
		90.10.02	Autres bobines pour l'enroulement des films et pellicules

E T A T

Par position, des instruments et appareils pour la photographie et le cinéma

Positions diverses

N° de la nomenclature douanière	Désignation des articles et produits
90.02.01	Lentilles, miroirs, prismes, etc..., montés pour appareils pour photographie, à l'exclusion de ceux destinés aux professionnels
90.04.11	Lunettes solaires avec verres en toutes matières non travaillées optiquement, à l'exclusion de ceux destinés aux professionnels

N° de la nomenclature douanière	Désignation des articles et des produits
90.10.21	Appareils des types utilisés dans les laboratoires photographiques
90.10.22	Appareils de photographie à tirage par contact, etc...
90.03.32	Pièces détachées en métaux communs pour stylos et similaires, à l'exclusion des stylographes à billes
98.03.33	Poches à encre, à l'exclusion des stylographes à billes
98.03.34	Pièces détachées N.D.A. pour stylos et similaires, à l'exclusion des corps de porte-plumes et autres matières
98.04.02	Plumes à écrire en métaux précieux ou doublés de métaux précieux autres que l'or
98.04.03	Plumes à écrire en métaux communs
98.04.04	Plumes à écrire en autres matières
98.04.11	Pointes pour plumes

E T A T

Par position douanière, des articles de transport (de plaisance)

Positions diverses

N° de la nomenclature douanière	Désignation des articles et produits
44.28.31	Organes de propulsion pour bateau : rames, pagaies, etc...
89.01.22	Bateaux de plaisance et de sport à propulsion mécanique de 100 kg au moins
89.01.23	Bateaux à voiles de 100 kg et moins
89.01.24	Bateaux de plaisance et de sport autres qu'à propulsion mécanique, de 100 kg au moins
89.01.62	Bateaux de plaisance et de sport à propulsion mécanique de plus de 100 kg
89.01.65	Machines motrices, chaudières, meubles meubles, engins divers, etc..., pour bateaux à propulsion mécanique pour la navigation intérieure servant au transport des personnes
89.01.66	Bateaux à voiles pour la navigation intérieure et servant au transport des personnes
89.01.67	Canots démontables à coques en caoutchouc, en cuir naturel, en matière plastique, etc... de plus de 100 kg pour la plaisance et le sport
89.01.68	Canots, canoës, périssaires, yoles, skiffs, etc..., non démontables, de plus de 100 kg pour la plaisance et le sport.

E T A T

Par position douanière, pour produits de la photographie

Position douanière

N° de la nomenclature douanière	Désignation des articles et produits
37.02	Pellicules
37.03	Papiers cartes et tissus pour photographies
37.01	Plaques en verre sensibilisé

N° de la nomenclature douanière	Désignation des articles et des produits
37.05	Autres plaques et pellicules impressionnées et développées
37.08	Produits chimiques pour usage photographique
49.11	Produits conditionnés pour la photographie

E T A T

Des articles de garnitures

N° de la nomenclature douanière	Désignation des articles et produits
42.05.01	Articles de maroquinerie, sous-mains, signets, etc..., en cuir ou en succédanés du cuir
42.05.21	Ouvrages N.D.A. en cuir naturel ou en succédanés du cuir

E T A T

Par position douanière des articles de sport, jeux, jouets et divertissements

Positions diverses

N° de la nomenclature douanière	Désignation des articles et des produits
97.01.00	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants
97.02.04	Poupées en caoutchouc
97.02.05	Poupées et autres matières que bois et caoutchouc
97.02.11	Têtes de poupées
97.02.12	Mécanismes pour yeux dormeurs ou riboulants, voix et cris de poupées
97.02.13	Perruques pour poupées
97.02.14	Habillements et trousseaux pour poupées
97.02.15	Parties, pièces détachées et accessoires N.D.A. de poupées
97.03.01	Armes, jouets
97.03.11	Jouets de construction ou transformation en métal
97.03.12	Jouets de construction ou à transformation, autres qu'en métal
97.03.21	Harmonicas et phonographes-jouets
97.03.22	Instruments de musique jouets autres que harmonicas et phonographes
97.03.31	Avions, jouets et planeurs susceptibles de voler
97.03.41	Jouets en textiles ou en peau et jouets en bois ou en carton avec textiles ou peau
97.03.51	Jouets électriques N.D.A.
97.03.52	Jouets à moteur N.D.A.
97.03.61	Bibis et articles similaires en feuilles dilatables et balles en caoutchouc
97.03.62	Jouets N.D.A. en métal
97.03.63	Jouets N.D.A. en matières plastiques artificielles
97.03.64	Jouets N.D.A. en autres matières

N ^{os} de la nomenclature douanière	Désignation des articles et des produits	N ^{os} de la nomenclature douanière	Désignation des articles et des produits
97.03.71	Jouets assemblés en panoplies ou modes de présentation similaires	61.11.02	Étiquettes, chiffres, initiales, écussons enjolivés, blasons
97.04.03	Cartes à jouer, y compris les cartes-jouets	61.11.03	Brassards, fourragères, brandebourg et articles similaires, etc...
97.04.13	Appareils dits « à sous » et similaires	61.11.12	Ceintures et ceinturons
97.04.14	Jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, autres appareils dits « à sous »	61.11.13	Bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs
97.04.15	Filets pour tennis de table, présentés isolément	61.11.14	Manchons, manches protectrices et autres accessoires
97.04.16	Tennis de table	67.02.02	Parties de fleurs, feuillages en matière plastique
97.04.18	Autres billards	67.02.03	Parties de fleurs, feuillages en matières autres que plastique
97.04.23	Meubles spéciaux pour jeux de société N.D.A. en bois commun massif	67.02.04	Fleurs, feuillages, fruits artificiels en matière plastique
97.04.24	Meubles spéciaux pour jeux de société N.D.A. en bois autres que massif	67.02.05	Fleurs, feuillages, fruits artificiels en matières autres que plastique
97.04.25	Meubles spéciaux pour jeux de société N.D.A. autres qu'en bois	67.02.22	Articles confectionnés en fleurs, feuillages, etc..., en matière plastique
97.04.26	Jeux de casinos ou de salons	67.02.23	Articles confectionnés en fleurs, feuillages etc... autres qu'en matière plastique
97.04.27	Autres jeux de société N.D.A.	71.16.02	Médailles obtenues par la frappe, en bijouterie de fantaisie
97.06.00	Articles pour divertissement et fête	71.16.11	Bracelets métalliques pour montres
97.06.00	Articles pour les sports et les jeux	71.16.12	Médailles en bijouterie de fantaisie
97.06.01	Skis de toutes espèces et raquettes à neige	71.16.13	Autres articles de bijouterie de fantaisie
97.06.02	Luges, bobsleighs et similaires	96.02.01	Brosses à dents
97.06.03	Patins à glace ou à roulettes	96.02.12	Brosses constituant des éléments de machines
97.06.04	Cannes pour skis, crosses de hockey, clubs de golf, piolets et similaires	96.02.23	Brosses à barbe
97.06.05	Appareils et engins de gymnastique et d'athlétisme sans mouvement	96.02.24	Pinceaux et brosses à peindre ou à dessiner montés sur plumes
97.06.06	Raquettes de tennis badmintons, squashes et similaires	96.02.25	Pinceaux et brosses à peindre ou à dessiner montés autrement que sur plumes
97.06.07	Chistéras, articles similaires et presse-raquettes	96.02.28	Rouleaux à peindre
97.06.14	Balles de tennis	96.03.01	Têtes préparées pour brosses à barbe
97.06.15	Ballons à vessies, médecine-ball, pushing-ball, etc... et leurs vessies	96.03.11	Têtes préparées pour articles de broserie autres que brosses à barbe
97.06.16	Ballons à vessies médianes, balles pushing-ball, etc... et tennis	96.04.00	Plumeaux et plumasseaux
97.06.17	Filets de but pour foot-ball, hand-ball, hockey etc..., filets de tennis, de volley-ball, etc...	96.05.00	Houppes et houppettes à poudre
97.06.18	Articles d'escrime	98.12.01	Peignes en ébonite ou en matière plastique artificielle
97.06.19	Jeux de croquet, de tonneau et jeux de plein air analogues	98.12.11	Peignes et articles similaires en autres matières
97.06.20	Autres articles et engins pour les sports et les jeux de plein air N.D.A.	98.13.00	Buses pour corsets pour vêtements
E T A T		98.15.01	Récipients isothermiques complets de trois litres au moins
Par position douanière, des articles divers		98.15.02	Récipients isothermiques complets de plus de trois litres
59.02.02	Feutres en pièce ou découpé de forme carrée ou rectangulaire enduits de plastique	98.15.11	Parties entièrement en carton ou en fibre vulcanisée de récipients isothermiques
59.02.03	Feutres en pièce ou découpés de forme carrée ou rectangulaire, non enduits de plastique	98.15.12	Autres parties N.D.A. de bouteilles isolantes etc...
59.02.12	Feutres autres qu'en pièce ou autrement découpés enduits de plastique	98.16.00	Mannequins automates et scènes animées pour étalages
59.02.13	Feutres autres qu'en pièce ou autrement découpés non enduits de plastique	99.01.00	Tableaux, peintures et dessins à la main.
59.10.01	Linoléums		
59.10.02	Couvre-parquets avec supports de matières textiles		

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 29 avril 1971 fixant en matière de vignes, par région et zone, le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires agricoles du secteur privé imposables au titre de l'année 1971.

Le ministre des finances,

Vu les articles 24 A à 24 H de l'ordonnance n° 66-654 du 30 décembre 1968 relatifs à la contribution de l'autogestion agricole ;

Vu le décret n° 71-207 du 9 mars 1971 portant organisation de la campagne viti-vinicole 1970 et fixation des modalités de commercialisation et de financement, notamment son titre I, article 1° ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1970 délimitant les zones I, II et III de production des vins ;

Vu l'article 95 § 6 du code des impôts directs ;

Arrête :

Article 1°. — Le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin à retenir pour le calcul, des bénéfices forfaitaires en ce qui concerne les vignes, est fixé, en vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, au titre de l'année 1971, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1971.

Smaïn MAHROUG.

T A B L E A U

IMPOTS SUR LES BENEFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE DU SECTEUR PRIVE

Tableau présentant, en matière de vignes, par région et zone, le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires agricoles imposables au titre de l'année 1971 (revenus 1970).

Article 95 § 6 du code des impôts directs

REGION D'ALGER

Prix de vente moyen de l'hectolitre de vin par zone

Wilaya	Daïras	DESIGNATION DES COMMUNES		
		Zone I = 33,70 D.A	Zone II = 43,30 D.A	Zone III : 58,60 DA
Alger		Ville d'Alger		
	Chéraga	Aïn Bénian - Birkhadem - Chéraga - Douéra - Mahelma - Saoula - Staouéli - Zéralda - Draria		
	Blida	Ahmer El Aïn - Birtouta - Blida - Boufarik - Boulinan - Bou Ismaïl - Chebli - Chiffa - Douaouda - Fouka - Hadjout - Koléa - Mouzaïa - Oued El Alleug - Souma - Tipasa	Bourkika - El Afroun - Merad	
	Rouiba	Aïn Taya - Bordj El Kiffan - Boudouaou - Bouguerra - Dar El Beida - El Arba - Khemis El Khechna - Meftah - Ouled Moussa - Rouiba - Sidi Moussa - Thénia - Zémmouri - Reghaïa		

REGION D'ALGER

Prix de vente moyen de l'hectolitre de vin par zone

Wilaya	Daïras	DESIGNATION DES COMMUNES		
		Zone I = 33,70 DA	Zone II = 43,30 DA	Zone III = 58,60 DA
Tizi Ouzou	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou - Draâ Ben Khedda		
	Azazga	Azazga - Azeffoun - Fréha - Mekla		
	Bordj Ménaïel	Baghla - Bordj Ménaïel - Chabet El Ameur - Dellys - Isser - Naçiria - Sidi Daoud - Tadmaït		
	Draa El Mizan	Draa El Mizan - Oued Ksari		
	Bouira	Bouira - Haizer		
	Lakhdaria	Béni Amrane - Kadiria - Lakhdaria		

Wilaya	Daïras	DESIGNATION DES COMMUNES		
		Zone I = 33,70 DA	Zone II = 43,30 DA	Zone III = 58,60 DA
El Asnam	El Asnam		El Asnam - Ouled Farès	
	Aïn Defla		Aïn Defla - Arib - El Abadia - Kherba	
	Cherchell		Cherchell - Damous - Gouraya - Menaceur	
	Milliana		Djendel - Khemis Milliana - Oued Chorfa - Oued Djer	Bou Medfaa - Milliana
	Ténès		Béni Haoua - Abou El Hassan Bouzghaïa - El Marsa - Ténès - Zeboudja	Aïn Mèrane - Taougrite
Médéa	Médéa			Berrouaghia - Ouamria - Médéa - Ouzera - Sidi Mahdjoub - El Omaria
	Sour El Ghozlane			Aïn Bessem - Aïn El Hadjel - Birghbalou - Bordj Okhriss - Dirah - Djouab - El Achimia - Sour El Ghozlane - Chelalal - El Adhaouara

REGION D'ORAN

Prix de vente moyen de l'hectolitre de vin par zone

Wilaya	Daïras	DESIGNATION DES COMMUNES		
		Zone I	Zone II = 45,80 DA	Zone III = 62,30 D.A
Oran	Oran		Arzew - Bettioua - Bir El Djir - Boufatis - Bou Tléls - Es Senia - Gdyl - Mers El Kébir - Misserghin - Oran - Oued Tlélat	
	Aïn Témouchent		Aghlal - Aïn El Arbaa - Aïn Kihal - Aïn Témouchent - Aïn Tolba - Chaabat El Leham - El Amria - El Malah - Hammam Bou Hadjar - Hassasna - Hassi El Ghella - Oued Berkèche - Oued Sebbah - Sidi Ben Adda - Tamzoura - Terga	

REGION D'ORAN (Suite)

Prix de vente moyen de l'hectolitre de vin par zone

Wilaya	Dairas	DESIGNATION DES COMMUNES		
		Zone I	Zone II = 45,80 DA	Zone III = 62,30 DA
Oran (Suite)	Mohammadia		El Ghomri - Sig - Zahana - Oggaz	
	Sidi Bel Abbès		Aïn El Berd - Bélarbi - Ben Badis - Boukhanefis - Hassi Zahana - Sfizef - Sidi Ali Ben Youb - Sidi Bel Abbès - Sidi Hamadouche - Sidi Lahssen - Telloum - Tenira - Tessala	
	Telagh		Dhaya - Moulay Slissen - Ras El Ma - Teghalmet - Telagh	
Mostaganem	Mostaganem		Mostaganem - Aïn Nouissy - Aïn Tédéles - Bouguirat - Hassi Mamèche - Kheir Dine - Mesra - Oued E' Kheir - Stidia	
	Mascara		Bou Hanifia El Hammamat - Froha - Ghriss - Maoussa - Oued Taria - Tizi	Aïn Farès - Aïn Fekan - Mascara Matemore
	Oued Rhiou		El H'Madna	
	Relizane		El Matmar - L'Hillil - Mendes - Relizane - Kalaa - Sidi Khettab - Zemmora	
	Sidi Ali		Achaacha - Hadjadj - Khadra - Ouled Maalah - Sidi Ali - Sidi Lakhdar	
	Tighennif		Aouf - El Hachem - Oued El Abtal	El Bordj - Sidi Kada - Tighennif - Khaloula

Wilaya	Dairas	DESIGNATION DES COMMUNES		
		Zone I	Zone II = 45,80 D.A	Zone III = 62,30 D.A
Tiaret	Tiaret		Tiaret - Aïn Deheb - Dahmouni - Guertoufa - Mecheraa Asfa - Mellakou - Oued Lili - Rahouia - Si Abdelghani - Sougueur	
	Frenda		Aïn El Hadid - Aïn Kermès - Frenda - Medrissa - Takhemaret	
	Tissemsilt		Mehdia - Tissemsilt	
Tlemcen	Tlemcen		Aïn Fezza - Aïn Tellout - Béni Mester - Bensekrane - Hennaya - Sidi Abdelli	Tlemcen - Sabra - Ouled Mimoun
	Béni Saf		Aïn Youcef - Béni Ouarsous - Béni Saf - Honaïne - Oulhaça Gheraba - Remchi	
	Ghazaouet		Djbalá - Fillaoussène - Ghazaouet - Nédroma - Souahlia	
	Maghnia		Maghnia - Sidi Medjahed	
	Sebdou		Sebdou	
Saïda	Saïda			Saïda - Aïn El Hadjar - Youb - El Hassasna - Mefatah - Sidi Boubekeur - Ouled Brahim - Sidi Ahmed

REGION DE CONSTANTINE

Prix de vente moyen de l'hectolitre de vin par zone

Wilaya	Daïras	DESIGNATION DES COMMUNES		
		Zone I = 36,00 D.A	Zone II	Zone III
Annaba	Annaba	Ahnaba - Aïn Berda - Asfour - Ben Mehidi - Berrahal - Bèsbès - Boukamouza - Chetaïbi - Dréan		
	El Kala	El Kala - Béné Amar - Bou Hadjar - El Tarf		
Constantine	Jijel	Chahana - Jijel - Djimla - El Aouana - Taher - Ziama Mansouria		
	Skikda	Azzaba - Aïn Charchar - El Hadaïek - Em Jez Ed Chich - Es Sebt - Ramdane Djamal		
Sétif	Béjaïa	Béjaïa - El Kseur - Amizour - Tichou		
	Sidi Aïch	Sidi Aïch - Timzerit II Matten		
		Les communes non mentionnées expressément ci-dessus se classent en zone I.		

MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 17 juillet 1971 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs, branche « commutation et transmissions ».

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains textes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-350 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif aux reculs des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours interne est organisé pour le recrutement d'inspecteurs, branche « commutation et transmissions ».

Les épreuves se dérouleront les 18 et 19 décembre 1971 dans les centres d'examen fixés par l'administration.

Les listes des candidatures seront closes le 18 septembre 1971.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à cinquante (50).

Art. 3. — Le concours est ouvert aux contrôleurs des branches « commutation et transmissions » et « ateliers et installations » et aux chefs de secteurs branche « lignes » titularisés dans leur grade et comptant cinq années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade et âgés de trente-huit ans au plus au 1^{er} janvier 1971.

La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans toutefois, dépasser quarante-trois ans. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'Armée de libération nationale ou l'Organisation civile du Front de libération nationale, sans que le total ainsi cumulé puisse excéder dix années.

Art. 4. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une chemise-dossier de candidature n° 886-5,
- une demande manuscrite de participation au concours,
- un certificat donnant la situation administrative du candidat ainsi que les visas réglementaires.

La demande de participation au concours doit être adressée, par la voie hiérarchique, à la direction gestionnaire dont dépend le candidat.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Coefficients	Durée
Composition sur un sujet d'ordre général	2	3 h
Mathématiques (2 problèmes)	4	4 h
Physique (un problème et une question de cours)	3	3 h
Questions professionnelles	5	3 h
Epreuve d'arabe	3	1 h

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant obtenu au moins la note 6 pour chacune des épreuves, sauf pour l'épreuve d'arabe et, après application des coefficients, 140 points pour l'ensemble des épreuves.

Le programme détaillé des épreuves figure en annexe à l'original du présent arrêté.

Art. 6. — L'épreuve de mathématiques comporte deux problèmes portant sur des matières extraites du programme de la classe de première A « CMM » des lycées et du cours de contrôleur, branche « commutation et transmissions ».

Ces problèmes peuvent faire appel à des notions figurant au programme des classes antérieures.

Art. 7. — L'épreuve de physique comporte une question de cours et un problème portant sur des matières extraites du programme de la classe de première A' CC' M et M' des lycées et du cours de contrôleur, branche « commutation et transmissions ».

Art. 8 — L'épreuve de questions professionnelles consiste à traiter deux questions parmi quatorze questions réparties en sept groupes de deux sur les matières ci-après :

- télégraphe,
- commutation automatique,
- commutation générale,
- lignes aériennes et souterraines,
- câbles et transmission,
- radioélectricité,
- centres d'amplification.

Art. 9 — L'épreuve d'arabe consiste en une version en langue française d'un texte écrit en langue arabe.

Seuls entrent en ligne de compte, les points au-dessus de la moyenne qui s'ajoutent à ceux obtenus aux autres épreuves.

Art. 10. — Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont assurés par un jury composé comme suit :

- le directeur des affaires générales ou son délégué président,
- le directeur des télécommunications ou son délégué,
- le sous-directeur de l'enseignement ou son délégué.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement, qualifié.

Art. 11. — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés reçus par le jury et prononce les nominations suivant le même ordre. Ces listes sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère des postes et télécommunications.

Art. 12. — Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité d'inspecteurs stagiaires dans l'ordre de leur classement et suivent un cours d'instruction professionnelle.

Art. 13. — Les candidats titulaires de l'attestation de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, instituée par le décret n° 66-37 du 2 février 1966, bénéficient des dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé et de celles de l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 17 juillet 1971.

P. le ministre des postes
et télécommunications,
Le secrétaire général,

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le directeur général
de la fonction publique,

Mohamed IBNOU-ZEKRI

Abderrahmane KIOUANE

Arrêté interministériel du 29 juillet 1971 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs, branche dessin.

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains textes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-351 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif aux reculs des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours interne est organisé pour le recrutement de contrôleurs, branche dessin.

Les épreuves se dérouleront les 23 et 24 octobre 1971, dans les centres d'examens fixés par l'administration.

Les listes de candidature seront closes le 21 août 1971.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à dix (10).

Art. 3. — Le concours est ouvert aux agents d'administration de la branche dessin, titularisés dans leur grade et comptant au moins deux ans d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade.

Les candidats ne doivent pas avoir dépassé l'âge de trente cinq ans au 1^{er} janvier 1971.

La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge sans toutefois dépasser quarante ans. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, sans que le total ainsi cumulé puisse excéder dix années.

Art. 4. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une chemise-dossier de candidature n° 886-5,
- une demande manuscrite de participation au concours,
- un certificat donnant la situation administrative des candidats et les visas réglementaires.

La demande de participation au concours doit être adressée par la voie hiérarchique, au chef de service dont dépend le candidat.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Coefficients	Durée
Composition sur un sujet d'ordre général	2	3 h
Mathématiques (deux problèmes)	3	3 h
Dessin topographique : tracé ou reproduction d'une carte ou d'un plan à échelle donnée pouvant comporter l'établissement de coupes et de profils	5	4 h
Dessin industriel	5	4 h
Epreuve d'arabe	3	1 h

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant obtenu au moins la note 6 pour chacune des épreuves, sauf pour l'épreuve d'arabe et, après application des coefficients, 150 points pour l'ensemble des épreuves.

Le programme détaillé de l'épreuve de mathématiques, figure en annexe à l'original du présent arrêté.

Art. 6. — L'épreuve d'arabe consiste en une version en langue française d'un texte écrit en langue arabe.

Seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne qui s'ajoutent, après application du coefficient, à ceux obtenus aux autres épreuves.

Art. 7. — Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours sont assurés par un jury composé comme suit :

- Le directeur du personnel et de l'infrastructure ou son délégué, président,
- Le directeur des télécommunications, ou son délégué,
- Le sous-directeur de la formation, ou son délégué.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement, qualifié.

Art. 8. — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés reçus par le jury et prononce les nominations suivant le même ordre. Ces listes sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère des postes et télécommunications.

Art. 9. — Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité de contrôleurs stagiaires et suivent un cours d'instruction professionnelle.

Art. 10. — Les titulaires de l'attestation de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, instituée par le décret n° 66-37 du 2 février 1966, bénéficient des dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé et de celles de l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juillet 1971.

P. le ministre des postes
et télécommunications,

Le secrétaire général,

Mohamed IBNOU-ZEKRI,

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la reconstruction de l'ouvrage du chemin de wilaya n° 18 sur l'oued Menasfa, ainsi que les travaux de raccordement de l'ouvrage aux routes existantes.

Les dossiers peuvent être retirés à la direction des travaux publics et de la construction (service des marchés) de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaa Mohamed, Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir à l'adresse sus-indiquée, au plus tard le 9 octobre 1971, avant 12 heures.

L'enveloppe extérieure portera la mention « appel d'offres, CW 18 ».

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux correspondant au lot n° 9 : Peinture-vitrerie de la salle omnisports à Alger (Cité Mahieddine).

Le montant des travaux est évalué approximativement à 50.000 DA.

Les entreprises intéressées, peuvent retirer le dossier chez M. Henry Baudot, architecte sis 202, Bd Colonel Bougara, El Biar à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche à Alger - avant le 20 septembre 1971.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

SOCIETE NATIONALE DES INDUSTRIES DU BOIS (S.N.I.B.)

Projet de construction d'un bâtiment à usage industriel à Oued Kerma (Alger)

Lot unique

La société nationale des industries du bois (S.N.I.B.), lance un avis d'appel d'offres pour la construction d'un bâtiment à usage industriel de 3.000 m² (tous corps d'état).

Les entreprises intéressées sont invitées à retirer le dossier à la direction technique de la S.N.I.B. - 1, rue Aristide Briand, Hussein Dey à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires devront être adressées sous pli recommandé au plus tard le 30 septembre 1971.